



PREFET DE L'ORNE

Direction Départementale
des Territoires de l'Orne

Arrêté fixant les seuils de défrichement prévus par les articles L124-6 et L342-1 du Code forestier

NOR : 2340-16-00843

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code forestier et notamment le livre préliminaire et le titre I du livre III ;
Vu le décret 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle de défrichements et modifiant le Code forestier ;
Vu l'avis du directeur du Centre régional de la propriété forestière de Normandie en date du 23 décembre 2003 ;
Vu l'avis du directeur de l'agence de l'Office national des forêts de Basse-Normandie en date du 12 janvier 2004 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;

Arrête :

Art. 1^{er} - En application de l'article L124-6 du Code forestier, les seuils au-dessus desquels les propriétaires forestiers doivent prendre les mesures nécessaires pour reconstituer un peuplement forestier après une coupe rase, sont fixés à :

- quatre hectares pour le massif,
- un hectare pour la coupe.

Art. 2 - Les seuils prévus à l'article L342-1 du Code forestier sont établis comme suit :

- 2.1 - Le seuil du massif au-dessous duquel les propriétaires forestiers sont dispensés d'autorisation pour défricher leur bois est fixé à quatre hectares.
- 2.2 - Dans le cas de défrichement dans des parcs et jardins clos attenants à une habitation principale et d'opération d'aménagement prévue au titre du livre I du livre III du Code de l'urbanisme, le seuil de l'enclos est fixé à quatre hectares.

Art. 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, les Sous-préfets d'Argentan et de Mortagne au Perche, le Directeur départemental des territoires de l'Orne, et les maires du département de l'Orne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Alençon, le **22 DEC. 2016**

Le Préfet,

Isabelle DAVID